



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**N° 2016.PREF.DRCL.BEPAFLSSPILL/850 du 7 novembre 2016**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses**  
**installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la Société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux - ECHARCON (91540), à exploiter l'activité suivante :

– Rubrique n° 167-c (A) : traitement biologique de terres polluées.

Capacité de stockage 90 000 tonnes au maximum

Capacité de traitement annuelle 300 000 tonnes au maximum

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé Lieu-dit « Les Soixante », Chemin de Braseux à ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE située Lieu-dit « les Soixante » Chemin de Braseux à ECHARCON, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises chemin de Braseux sur la commune d'ECHARCON,,

VU le dossier de porter à connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 08 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d' ECHARCON,

VU le dossier de porter à connaissance du 26 mai 2016 relatif à l'extension des installations exploitées par la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/113/CD/V3),

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société BIOGENIE EUROPE SAS le 28 septembre 2016,

VU l'absence d'observations écrites de la société BIOGENIE EUROPE SAS sur le projet d'arrêté sus-visé dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que le dossier précité relatif aux évolutions envisagées sur le site démontre que les modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts non acceptables,

**CONSIDERANT** que les évolutions envisagées permettront de mieux valoriser les terres traitées,

**CONSIDERANT** que le site fait l'objet d'une bonne gestion et que la traçabilité des terres admises et traitées a pu être démontrée lors des différentes visites d'inspection menées sur site,

**CONSIDERANT** que les garanties financières actuelles sont calculées sur la base d'une capacité de traitement de 300 000 t/an et une capacité de stockage de 90 000 t pour une superficie de 4,2 ha,

**CONSIDERANT** que les capacités de traitement et de stockage de l'établissement vont passer respectivement à 310 000 t/an et 99 000 t pour une superficie de 7,2 ha,

**CONSIDERANT** que les impacts de la modification restent limités,

**CONSIDERANT** que la modification n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle,

**CONSIDERANT** que les terres et les boues en traitement sont placées sous bâche,

**CONSIDERANT** que les aires de traitement seront implantées sur un dispositif imperméable conforme aux

dispositions de l'arrêté préfectoral de 2013 précité,

**CONSIDERANT** que les émissions atmosphériques liées au traitement des terres et boues sur l'extension seront canalisées et dirigées vers un biofiltre associé à un filtre en charbon actif,

**CONSIDERANT** que la qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une surveillance,

**CONSIDERANT** que l'exploitant recycle ses eaux au maximum (eaux pluviales, eaux de process) et tend à se placer en rejet zéro,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE31133

#### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social est situé à ECOSITE de VERT LE GRAND - chemin de Braseux - BP 69 - ECHARCON (91540) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune d'ECHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 qui autorise la société BIOGENIE EUROPE SAS à exploiter à l'adresse ECOSITE de VERT LE GRAND - chemin de Braseux - BP 69 – ECHARCON (91540) des installations de traitement de terres polluées.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013	ARTICLE 3	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 1.1.2 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 1.1.3 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 1.1.4 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	2° alinéa de l'ARTICLE 2.3.1 du titre 1	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 3.2.2 du titre 3	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 3.2.3 du titre 3	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 4.3.11 du titre 4	Modification des prescriptions
2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 – prescriptions techniques	ARTICLE 9.3.3 du titre 9	Modification des prescriptions

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement de terres polluées et boues	<u>traitement</u> 310 000 t/an 4000 t/j  <u>entreposage sur site</u> 99 000 t
2791	/	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	Installation de traitement de terres polluées et boues	
3532 (rubrique IED principale)	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> : - traitement biologique	cf. rubriques 2790 et 2791	
3510	/	A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique		

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Unité de criblage  (crible primaire, crible secondaire, loqwasher (malaxeur), crible égoutteur logwasher, crible annexe, groupe de pompage, tube diluteur, convoyeur d'alimentation, convoyeur mise en stock, alimentateur à bande)	crible primaire : 11 kW  crible secondaire : 7 kW  loqwasher : 15 kW  crible égoutteur logwasher : 3 kW  crible annexe : 7 kW  groupe de pompage : 22 kW  convoyeur d'alimentation : 7,5 kW  convoyeur mise en stock : 5,5 kW  alimentateur à bande 5,5 kW  Cumul : 83,5 kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4702	II	NC	<p>I. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux <u>spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003</u> relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	Stockage d'engrais en sac de 35 kg	2 t
4734	2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	Cuve de diesel	1,2 m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburant	11 m <sup>3</sup> (capacité équivalente)

A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

Rubrique	Alinéa	TGAP
2790	2	/
2791	/	/
3532	/	/
3510	/	/
2515	/	/
4702	II	/
4734	2	/
1435	/	/

### Rubriques loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Puits de pompage dans la nappe des calcaires de brie	/
1.3.1.0 - 2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° : dans les autres cas	Déclaration	Puits de pompage dans la nappe des calcaires de brie	14 000 m <sup>3</sup> /an maximal débit de pompage maximal : 7 m <sup>3</sup> /h
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Superficie du site : 7,2 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Bassin de stockage des eaux pluviales	Superficie du bassin 0,28 ha

»

### ARTICLE 3 :

L'article 1.1.2 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1.1.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ECHARCON	section A 183, 184, 187, 199, 200, 250, et 259 en partie	Les soixantes

»

#### ARTICLE 4 :

L'article 1.1.3 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1.1.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 7,2 hectares. »

#### ARTICLE 5 :

L'article 1.1.4 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1.1.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de stationnement des poids lourds avant déchargement,
- bureaux administratifs,
- local de stockage des échantillons,
- aire de pesée et de contrôle de la radioactivité,
- aires de traitement et de stockage (au nombre de 12) et biofiltres associés,
- un bassin de rétention des eaux pluviales,
- une aire de stockage des unités mobiles de traitement,
- une aire de lessivage des terres (capacité 50t/h). »

#### ARTICLE 6 :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.3.1 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La hauteur des biopiles est limitée à 4,5 m. »

#### ARTICLE 7 :

L'article 3.2.2 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 3.2.2 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Caractéristiques
Biofiltre A ou biofiltre 1	Tourbe, noix de coco, compost
Biofiltre B ou biofiltre 2	Charbon actif
Biofiltre C ou biofiltre 3	Charbon actif
Biofiltre D ou biofiltre 4	Tourbe, noix de coco, compost

Un filtre à charbon actif est couplé au biofiltre 4 pour assurer le traitement pendant les périodes de maintenance du biofiltre (ou de dysfonctionnement).

Les constituants des biofiltres peuvent être modifiés afin d'améliorer leurs performances. L'exploitant informe l'inspection des installations classées avant de procéder au changement des caractéristiques du (ou des) biofiltre(s) concerné(s). »



## **ARTICLE 8 :**

L'article 3.2.3 du titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 3.2.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 6%,

<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Biofiltre 1</b>	<b>Biofiltre 2</b>	<b>Biofiltre 3</b>	<b>Biofiltre 4</b>
COV totaux	110	110	110	110
H <sub>2</sub> S	5	5	5	5
HCN	5	5	5	5

## **ARTICLE 9 :**

L'article 4.3.11 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5

Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 2 291 m<sup>3</sup>.

Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1 L/s/ha. »

## **ARTICLE 10**

L'article 9.3.3 du titre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 9.3.3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit disposer d'un réseau de piézomètres comprenant au minimum 6 ouvrages et répartis respectivement à l'amont et l'aval hydraulique du site. L'implantation et la conception des deux nouveaux ouvrages de surveillance doit être réalisé suivant les règles de l'art en vigueur. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs à la réalisation des ouvrages précités (reconnaissance de terrain, rapport de fin de travaux, coupe géologique du sondage et coupe de l'ouvrage...).

Ces ouvrages sont destinés à surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. L'exploitant fait contrôler semestriellement la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de ses ouvrages par un organisme agréé. Les paramètres à prendre en compte sont les suivants :

- pH, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau piézométrique.

Des cartes présentant le sens d'écoulement des eaux au droit du site sont établis à l'issue de chaque campagne de mesures.

L'exploitant compare ses résultats à ceux obtenus lors de la détermination de l'état zéro qui comprend les résultats sur les paramètres pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité, métaux, CN, DCO, COT, AOX, BTEX, HAP, HCT, niveau piézométrique.

En cas de détection d'une anomalie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours et réalise une nouvelle campagne de mesure dans le mois qui suit.

Au regard des résultats de cette dernière campagne, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées met en œuvre un plan d'actions de surveillance renforcée, qui comprend à minima :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses périodiques,
- une vérification des dispositifs d'étanchéité et de collecte des eaux de procédé,
- toute autre mesure jugée nécessaire. »

#### **ARTICLE 11 : ETAT ZERO DES SOLS AU DROIT DE L'EXTENSION**

L'exploitant doit réaliser un état zéro de la qualité des sols (ainsi que des eaux souterraines via les deux nouveaux ouvrages créés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté) au droit de la zone devant accueillir l'extension de ses activités avant toute mise en service des installations sur ce secteur. Cet état zéro doit comprendre la réalisation au minimum de 6 sondages suivant une répartition spatiale argumentée par l'exploitant. Le nombre et la profondeur des échantillons retenus par sondages doivent également être justifiés par l'exploitant.

Les paramètres recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les BTEX, les HAP, les PCB, les solvants chlorés ainsi que les hydrocarbures totaux.

Un rapport relatif aux investigations précitées doit être constitué et communiqué à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la fin des investigations. Celui-ci doit compiler les éléments suivants :

- planches photographiques,
- coupe des sondages,
- plan d'implantation des sondages,
- résultats d'analyses,
- argumentaire et justifications des choix retenus par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

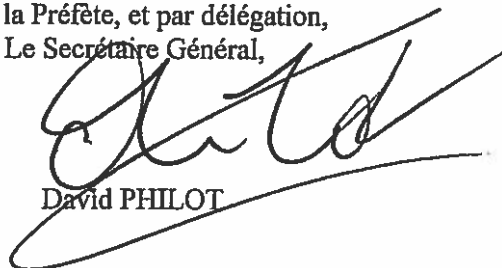
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire d'ECHARCON,  
L'exploitant, la société BIOGENIE EUROPE SAS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed name 'David PHILOT'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

David PHILOT

